

CANADA

(recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO: 200-06-

MARC LEFRANÇOIS, domicilié et
résidant au 9, de la Bellerive,
arrondissement Beauport, Ville de
Québec, G1E 5S3

Requérant

c.

MICROSOFT CORPORATION,
corporation constituée sous l'autorité
des Lois de l'état de Washington,
Etats-Unis d'Amérique, ayant sa
principale place d'affaires à 1,
Microsoft Way, en la ville de Redmond,
état de Washington, 98052-6399,
Etats-Unis d'Amérique

Et

MICROSOFT CANADA INC.,
corporation légalement constituée
ayant sa principale place d'affaires au
1250, boulevard René-Lévesque ouest,
19^{ème} étage, ville de Montréal, Province
de Québec, H3B 4W8

Intimées

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le requérant désire obtenir la permission d'exercer un recours collectif contre les intimées pour le groupe composé des personnes suivantes, dont il fait lui-même partie, à savoir :
 - Toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association qui, en tout temps entre le 18 mai 1994 et le 30 juin 2006 comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, ainsi que toute personne physique qui a obtenu, directement ou indirectement, l'autorisation d'utiliser les logiciels d'exploitation de Microsoft et/ou les logiciels d'application de Microsoft, pour leur utilisation personnelle, et non pour les fins futures de revente ou de location ;
2. Le requérant reproche aux intimées d'avoir manqué à leurs obligations légales et statutaires notamment : (1) en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et ainsi pouvoir vendre les logiciels d'exploitation et d'application de Microsoft à un prix artificiellement plus élevé que ce qu'il aurait dû se vendre, si la libre concurrence avait prévalu dans ce marché (2) en abusant de son quasi-monopole sur le marché des systèmes d'exploitation pour ordinateurs personnels afin de restreindre la concurrence;

B) LES INTIMÉES

3. Microsoft Corporation (ci-après «Microsoft Corp.») est une société créée sous l'autorité des *Lois de l'état de Washington*, dont la principale place d'affaires est située à Redmond, à Washington. Microsoft Corp., via ses associés et filiales est engagée dans le développement, la fabrication, la distribution, la vente de systèmes d'exploitation et de logiciels d'application pour les ordinateurs personnels au Canada et à travers le monde ;
4. La compagnie Microsoft Canada Cie (ci-après «Microsoft Canada») est une société créée sous l'autorité des *Lois de la Province de l'Ontario* dont la principale place d'affaires se situe à Missisauga, en Ontario ;
5. Microsoft Canada est entièrement détenue et contrôlée par Microsoft Corp. et est engagée dans la distribution, la vente d'autorisation d'exploitation de systèmes d'exploitation et de logiciels d'application Microsoft pour les ordinateurs personnels au Canada ;

6. Tout au cours de la période visée par ce recours, Microsoft Corp. et Microsoft Canada ont mis en marché et vendu des droits d'utilisation des logiciels d'exploitation Microsoft et des logiciels d'application Microsoft aux manufacturiers, aux vendeurs, aux distributeurs, aux revendeurs d'ordinateurs personnels au Québec et ailleurs au Canada ;

C) LA FAUTE

7. Au début des années 1980, Microsoft, par une série de transactions, a réussi à imposer un système connu sous le nom de MS-DOS, un logiciel d'exploitation pour ordinateurs personnels, et en a permis l'utilisation à divers manufacturiers d'ordinateurs personnels, tel IBM ;
8. Dès le milieu des années 1980, MS-DOS est devenu la norme indélogeable sur le marché des logiciels d'exploitation dit Intel-Compatible. Ainsi, le prix du logiciel MS-DOS est passé de 2,00\$ à 5,00\$ américains par copie, en 1981 et 1982, à 25,00\$ à 28,00\$ américains par copie en 1988, et ce même si le logiciel MS-DOS est demeuré pratiquement inchangé au cours de cette période de temps ;
9. Depuis ce temps, Microsoft a dominé le marché des logiciels d'exploitation dit Intel-Compatible en Amérique du Nord et mondialement ;
10. Ainsi, pendant la majeure partie de la période du recours, le système MS-DOS de Microsoft et le système d'exploitation Windows ont joui de parts de marché équivalentes ou supérieures à 95% en Amérique du Nord ;
11. Tel qu'écrit plus loin, le requérant prétend que les intimées se sont engagées dans une série d'actes illégaux visant à exclure ou annuler toute compétition, tant avant que pendant la période visée par ce recours, ce qui a eu pour effet de consolider leurs parts de marché, de maintenir leur position et d'abuser de leur position sur ce même marché ;
12. Les logiciels Microsoft sont à ce point dominants sur le marché des logiciels d'exploitation qu'il est reconnu que les vendeurs d'ordinateurs «Intel-compatible» n'ont aucun substitut commercial viable aux logiciels d'exploitation Windows et, en conséquence, Microsoft a pu utiliser cette position dominante pour exiger des prix substantiellement plus élevés pour leurs logiciels d'exploitation que ce qui aurait pu exister dans le cadre d'un marché où règne la libre concurrence ;
13. Dès la seconde moitié des années 1980, Microsoft a planifié et mise en œuvre une campagne pour empêcher ou annihiler toute la concurrence ;

CAMPAGNE DE MICROSOFT CONTRE DR-DOS

14. Dès 1987, une société connue sous le nom de Digital Research inc. (ci-après «DRI») avait développé un produit connu sous le nom de CP/M OS qui entraînait directement en concurrence avec MS-DOS ;
15. Le résultat des efforts de DRI est le produit désigné sous le nom de DR DOS 3.31 (introduit en 1988) suivi des versions améliorées DR DOS 5.0 (en 1990) et DR DOS 6.0 (en 1991) ;
16. Ces produits étaient les compétiteurs directs du MS-DOS commercialisé par Microsoft. Ils ont reçu de nombreux prix et de bonnes critiques de la part de l'industrie ;
17. DR DOS était offert à un prix inférieur au prix concurrentiel des produits MS-DOS ;
18. Microsoft, menacée par le produit DR DOS, s'est engagée dans une campagne de pratique anti-compétitive dont :
 - a) la conclusion d'accords pour l'octroi de licences (par processeur) avec certains producteurs dont la société Budgéttron au Canada, à partir de 1988. Ainsi, l'octroi de ces licences ont efficacement bloqué à DRI l'accès au marché des manufacturiers tels Gateway, Hewlett Packard et Budgéttron puisque les accords ainsi conclus ont obligé certains manufacturiers à payer une redevance à Microsoft pour chacun des ordinateurs employés, peu importe si un logiciel d'exploitation Microsoft y était installé ou non. Ainsi, un manufacturier qui installe le système DR DOS ou un autre logiciel d'exploitation qui n'émane pas de Microsoft aurait ainsi à payer deux licences pour chaque ordinateur (une à Microsoft et l'autre au développeur d'un logiciel concurrent préinstallé) ;
 - b) par la conclusion d'accords pour des licences à long terme. Ainsi, Microsoft a requis des accords d'une durée de 2 et de 3 ans, pour s'assurer que les manufacturiers continueraient à acheter les produits Microsoft au-delà de leur cycle de sortie. En augmentant la durée du contrat, Microsoft bloque ainsi l'accès aux autres compétiteurs et encourage l'effet d'exclusivité des licences par processeur ;
 - c) par la conclusion d'ententes par l'achat d'un minimum de licences. Ainsi, Microsoft requiert de l'industrie la conclusion d'accords d'achats minimums pour un nombre qui est supérieur aux attentes commerciales réalistes du nombre d'ordinateurs que l'industrie pouvait fabriquer. À la fin de cet accord, il est plus rentable pour les manufacturiers de faire affaires avec un compétiteur que de faire affaires avec Microsoft ;
 - d) par l'établissement d'une structure de prix pour les licences Windows qui rend excessivement plus onéreux pour l'industrie l'obtention de la licence Windows sans au préalable l'obtention de celle de MS-DOS, ce qui a comme conséquence qu'il est

économiquement non rentable pour l'industrie d'installer Windows avec un logiciel autre que MS-DOS ;

19. Microsoft, menacée par DR DOS, s'est engagée dans une campagne pour éliminer cette concurrence et a utilisé diverses pratiques anti-compétitives :
 - a) en véhiculant des informations fausses ou trompeuses sur le système DR DOS, et en omettant de divulguer que son propre système MS-DOS comportait certaines failles ;
 - b) en traitant d'une façon discriminatoire la société Novel (qui avait acquis DR DOS lors d'une fusion avec DRI en 1991, en leur refusant de leur fournir un système Windows 3.1 Beta en insérant des codes cryptés dans la dernière version Beta de Windows qui déclenchent un message d'erreur (erronément), chaque fois que l'ordinateur utilise le système d'exploitation DR DOS avec Windows. Ce code secret avait pour but de causer de l'inquiétude au sein de l'industrie et parmi les utilisateurs en ce qui a trait au système DR DOS ;
 - c) Puis, commençant avec le système d'exploitation Windows 1995, en joignant l'environnement d'exploitation Windows avec le système MS-DOS afin que les consommateurs ne puissent plus acheter la dernière version de Windows sans le système d'exploitation MS-DOS ;
20. Ainsi, en septembre 1994, en raison de ce qui précède, Novel a annoncé qu'il cesserait de développer et de mettre en marché le système DR DOS. Microsoft a ainsi réussi à éliminer le DR DOS en tant que menace, son seul compétiteur sur le marché ;
21. Ainsi, à la suite de l'annonce ci-haut, Microsoft a augmenté les prix du système MS-DOS pour refléter l'absence de compétition sur le marché ;

CAMPAGNE DE MICROSOFT CONTRE OS/2

22. Parallèlement avec ce qui précède, au milieu des années 1980, Microsoft et la société IBM ont décidé de collaborer pour la préparation d'un nouveau logiciel d'exploitation qui devait remplacer le système MS-DOS ;
23. Le produit, qui a été plus tard commercialisé sous le nom de OS/2, devait être un produit prometteur ;
24. Cependant, plus la position de monopole des logiciels d'exploitation de Microsoft s'enracinait moins Microsoft avait intérêt à poursuivre son association avec IBM ;

25. Ainsi, en 1991, IBM et Microsoft ont mis fin à leur accord de collaboration quant au développement du système OS/2 ;
26. Par la suite, Microsoft s'est engagée dans une campagne visant à exclure OS/2 du réseau de distribution de l'industrie. Cette campagne comprenait notamment :
 - a) l'imposition restrictive de licences qui imposait aux fabricants la mise en marché de logiciels d'exploitation Microsoft à l'exclusion de tout autre logiciel d'exploitation ;
 - b) la conclusion d'accords pour des licences (par processeur) avec certains fabricants ce qui a eu pour effet d'empêcher la diffusion du système OS/2 ;
27. Suite à cette campagne, le logiciel OS/2 n'est plus apparu comme un compétiteur significatif dans le marché des logiciels d'exploitation ;
28. La conduite de Microsoft clairement anti-compétitive, a eu pour effet d'écarter du marché des logiciels d'application Intel-Compatible des compétiteurs tel Lotus 1-2-3, Word Perfect, en manipulant l'information de façon telle que ses compétiteurs ont été enclins, par Microsoft à diriger leurs ressources et leur créativité vers une plateforme qui ne serait plus utilisée et véhiculée par Microsoft ;
29. Microsoft a également entrepris d'autres campagnes sur le marché des logiciels d'application pour maintenir sa position dominante sur le marché ;
30. En résumé, l'attitude de Microsoft, qui s'est engagée dans des pratiques anti-compétitives, a eu comme conséquence que les consommateurs ont payé plus pour les logiciels Microsoft que ce qu'ils auraient dû payer dans le cadre d'un marché où règne la libre concurrence ;
31. Le requérant allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligation ayant trait à la concurrence tel que définit dans la *Loi sur la concurrence* (LRC (1985) c. C-34) ;
32. Outre ce qui précède, le requérant allègue que les intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui ;

D) LES PROCÉDURES ÉTRANGÈRES

33. Le 24 mars 2004, la Commission Européenne déposait contre l'intimée Microsoft des accusations ayant trait aux pratiques de Microsoft décrites ci-haut sur le territoire de la Commission Européenne. Le requérant produit sous la **cote R-1** un communiqué de presse de la Commission Européenne daté du 24 mars 2004 dans lequel ont relaté cet événement et souligne que Microsoft se voit infliger une amende de 497 millions d'Euros

pour avoir abusé de son pouvoir dans le marché de l'Union Européenne. Le membre de la Commission Européenne chargé de la concurrence commente ainsi cette décision :

«Les entreprises en position dominante ont une responsabilité particulière sur le marché. Elles doivent veiller à ce que leur comportement ne fasse pas obstacle à une concurrence saine et loyale, ni ne porte préjudice aux consommateurs et à l'innovation... La décision rendue ce jour rétablit les conditions d'une concurrence loyale sur les marchés concernés et pose des principes clairs quant au comportement que devra avoir, dorénavant, une entreprise jouissant d'un tel pouvoir sur le marché».

34. Cette décision a été précédée d'une enquête d'une durée de 5 ans ;
35. En 1998 aux États-Unis, le département de la justice, division concurrence, a déposé une action contre Microsoft Corp. dans laquelle il est allégué que cette compagnie a enfreint les règles de concurrence et a abusé de sa position quasi-monopolistique, le tout tel qu'il appert de la déclaration produite au soutien de la présente sous la **cote R-2** ;
36. Cette action a donné lieu au jugement du 12 novembre 2002, modifié le 7 septembre 2006 dont un extrait est produit au soutien des présentes sous la **cote R-3** ;
37. Parallèlement à cette procédure du département de la justice américaine, plusieurs recours collectifs ont été déposés à travers les Etats-Unis ;
38. Récemment, le 18 avril 2007, Microsoft a accepté de payer jusqu'à une somme de 179 095 000,00\$ aux individus et entreprises qui ont acheté des logiciels Microsoft entre le 18 mai 1994 et le 30 juin 2006, le tout tel qu'il appert d'un article publié dans la revue Info World dont un exemplaire est produit au soutien des présentes sous la **cote R-4** ;
39. En décembre 2004, des procédures de la nature d'un recours collectif, contenant des allégations similaires à celles contenues dans la présente, étaient déposées à Vancouver, le tout tel qu'il appert d'un document intitulé «Proposed Third Further Amended Statement of Claim» daté du 12 avril 2006 et produit au soutien de la présente sous la **cote R-5**;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

40. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre les intimées sont :

- 40.1 Le requérant dans la période visée par le recours a acquis, pour son usage personnel divers ordinateurs qui lui ont été livrés avec les logiciels d'exploitation de Microsoft, dont le dernier en 2005;
- 40.2 Ces achats ont été conclus à l'intérieur des limites du district judiciaire de Québec;
- 40.3 Vu les agissements illégaux des intimées, le requérant a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;
- 40.4 Les agissements illégaux des intimées ont causé des dommages au requérant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits qu'il a achetés et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
- 40.5 Les agissements illégaux des intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du requérant ou de tout autre membre du groupe ;
- 40.6 Le requérant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la requérante a été confrontée à cette réalité ;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

41. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
 - 41.1. Chaque membre du groupe a acheté, utilisé ou reçu un ou des ordinateurs avec un logiciel d'exploitation Microsoft préinstallé ou a acheté un ou des logiciels d'application de Microsoft;
 - 41.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison de la conduite de Microsoft et de son impact sur la concurrence ;
 - 41.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;

41.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des intimées;

41.5 Ainsi, la requérante et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées ;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

42. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:

42.1. Le requérant ignore le nombre exact des personnes composant le groupe, mais il estime que ce groupe peut comprendre plusieurs dizaine de milliers de personnes vu l'usage répandu des micro-ordinateurs;

42.2 Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus de la requérante ;

42.3 Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe pouvant être impliqués dans le recours proposé et, par conséquent, il est impossible de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties;

42.4. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent démontrent qu'il est impossible d'appliquer les articles 59 ou 67 C.p.c.;

42.5 Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe étant modique, de nombreux membres hésiteraient à entreprendre un recours individuel contre les intimées;

42.6 Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée afin que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits et aient accès à la justice;

43. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que la requérante sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;

a) les intimées ont-elles utilisé leur position dominante dans le domaine des systèmes d'exploitation de micro-ordinateurs pour restreindre ou empêcher la concurrence dans ce domaine?

- b) Les intimées ont-elles profité de leur position quasi-monopolistique pour exiger des membres du groupe un prix plus élevé que ce qui aurait pu être exigé d'eux dans un marché où règne la libre concurrence pour les logiciels d'exploitation et les logiciels d'application Microsoft?
- c) Les actes des intimées constituent-ils une faute pouvant générer une indemnisation?
- d) Si la responsabilité des intimées est engagée, les membres du groupe ont-ils droit :
- (1) à des dommages-intérêts pour compenser pour le prix artificiellement gonflé du prix payé à l'achat d'un micro-ordinateur et/ou d'une licence pour l'utilisation d'un logiciel d'exploitation ou d'un logiciel d'application Microsoft?
 - (2) à des dommages-intérêts en remboursement du préjudice subi pour troubles et inconvénients?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

44. Le recours que le requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommage;
45. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

46. Le requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

46.1. Il a acheté, utilisé ou reçu des ordinateurs avec des logiciels Microsoft;

46.2. Il comprend la nature du recours;

46.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

47. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

48. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages ;

ACCORDER au requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

- Toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association qui, en tout temps entre le 18 mai 1994 et le 30 juin 2006 comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, ainsi que toute personne physique qui a obtenu, directement ou indirectement, l'autorisation d'utiliser les logiciels d'exploitation de Microsoft et/ou les logiciels d'application de Microsoft, pour leur utilisation personnelle, et non pour les fins futures de revente ou de location ;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- a) les intimées ont-elles utilisé leur position dominante dans le domaine des systèmes d'exploitation de micro-ordinateurs pour restreindre ou empêcher la concurrence dans ce domaine?

- b) Les intimées ont-elles profité de leur position quasi-monopolistique pour exiger des membres du groupe un prix plus élevé que ce qui aurait pu être exigé d'eux dans un marché où règne la libre concurrence pour les logiciels d'exploitation et les logiciels d'application Microsoft?
- c) Les actes des intimées constituent-ils une faute pouvant générer une indemnisation?
- d) Si la responsabilité des intimées est engagée, les membres du groupe ont-ils droit :
- (1) à des dommages-intérêts pour compenser pour le prix artificiellement gonflé du pris payé à l'achat d'un micro-ordinateur et/ou d'une licence pour l'utilisation d'un logiciel d'exploitation ou d'un logiciel d'application Microsoft?
 - (2) à des dommages-intérêts en remboursement du préjudice subi pour troubles et inconvénients?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 15 000,000.00\$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 5 000,000.00\$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006
C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, ce 5 septembre 2007



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

(Me Simon Hébert)

Procureurs du requérant

A : **MICROSOFT CORPORATION**, corporation constituée sous l'autorité des Lois de l'état de Washington, Etats-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires à 1, Microsoft Way, en la ville de Redmond, état de Washington, 98052-6399, Etats-Unis d'Amérique

Et

MICROSOFT CANADA INC., corporation légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 1250, boulevard René-Lévesque ouest, 19^{ème} étage, ville de Montréal, Province de Québec, H3B 4W8

Intimées

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée pour adjudication au Palais de Justice de Québec au 300, boul. Jean-Lesage à Québec le 16 novembre 2007 en salle 3.14 à 10h00 de l'avant-midi, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

Québec, ce 5 septembre 2007



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Simon Hébert)
Procureurs du requérant

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

2007-020131

COUR SUPÉRIEURE (recours collectif)

NO :

200

MARC LEFRANÇOIS

06-000087-075

Requérant

c.

MICROSOFT CORPORATION
ET
MICROSOFT CANADA INC.

Intimées

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR
LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Arts 1002 et ss. C.p.c.)

BB-6852

Casier 15

Mr. Simon Hébert

N/D : 67-061

SISKINDS, DESMEULES

AVOCATS
SÉNCRIL

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC
SERVICES FINANCIERS

